



**PORTANT AUTORISATION
REGLEMENT TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande de l'entreprise MASSON, qui doit arracher la haie du COSEC côté rue du docteur Calmette et rue Pierre de Coubertin à partir du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 15 jours, il convient de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation et le stationnement se feront comme ci-dessous du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 15 jours :

- La circulation sera interdite rue du docteur Calmette dans sa partie comprise entre la rue du docteur Roux et la rue Pierre de Coubertin ;
- La circulation se fera sur demie chaussée rue Pierre de Coubertin entre la rue du Docteur Calmette et l'entrée du COSEC ;
- Le stationnement sera interdit entre la rue du Docteur Calmette et l'entrée du COSEC.

Article 2 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'entreprise restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail. A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire**.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 12 juin 2023

Le Maire,



Philippe BORDE